

in the case of *Purcell v. Souler*, 2 C. P. Div. 215; 36 L. T. Rep. N. S. 416, the Court of Appeal expressly refused to extend the privilege, even to the report of a meeting of poor-law guardians, at which accusations of misconduct were made against their medical officer. And in their lordships' opinion it is clear that it cannot be extended to a report of statements made to the bishop of Natal, and by him transmitted to the appellants, or to statements made to a reporter in the employ of the appellants, who, for the purposes of the newspaper, sought an interview with messengers on their way to lay a complaint before the governor. The language used by the learned judge in summing up the present case to the jury is open to some criticism, and does not contain so clear and complete an exposition of the law as might be desired. But, in their lordships' opinion, so far as it erred, it erred in being too favorable to the appellants, and it is not open to any complaint on their part. The only question that remains is as to the amount of damages. The assessment of these is peculiarly the province of the jury in an action of libel. The damages in such an action are not limited to the amount of pecuniary loss which the plaintiff is able to prove. And their lordships see no reason for saying that the damages awarded were excessive, or for interfering with the finding of the jury in this respect. They will, therefore, humbly advise Her Majesty that the judgment appealed against should be affirmed and the appeal dismissed with costs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

(11e CHAMBRE.)

27 août 1886.

Présidence de M. LEPELLETIER.

Le Vampire de Saint-Ouen.

[Concluded from p. 287.]

Henri Blot est un grand individu à figure blême. Il porte une petite moustache blonde. Il est coiffé à la chien. L'ensemble de sa physionomie a quelque chose du " chat sauvage."

Le prévenu est vêtu d'un pantalon gris et d'une longue blouse blanche.

M. le président Lepelletier procède à l'interrogatoire de l'inculpé, qui donne d'une voix claire les explications suivantes :

Le 12 juin j'ai bu beaucoup. . . Après la fermeture des brasseries, je me suis rendu au cimetière de Saint-Ouen, que je connais parfaitement, car mon père a habité longtemps la maison abandonnée qui se trouve dans le vieux cimetière. . . J'ai franchi le mur d'enceinte par derrière le cimetière de la côte des Prisonniers. Je me suis rendu à la fosse commune, je suis descendu dans le fond, j'ai déplacé les planches qui tenaient le dernier cercueil inhumé. . . J'ai ouvert avec mes mains le couvercle du cercueil, et j'ai dû enlever le cadavre et le transporter dans la maison. . . J'ai pénétré à l'intérieur par une fenêtre qui était restée ouverte. J'ai déposé l'enfant sur le plancher. . . J'ai dû avoir des rapports intimes avec cet enfant, mais je ne me rappelle pas bien ce qui s'est passé. A ce moment, je me suis endormi. . . Je venais à peine de me réveiller lorsque, ayant trouvé une clef à une serrure intérieure, j'ai voulu voir si elle n'ouvrait pas la porte d'entrée. Au moment où j'essayais, les gardiens sont survenus, j'ai fermé le verrou de la porte et j'ai essayé de m'enfuir par une fenêtre. . .

Le prévenu cessant de parler et faisant mine de s'asseoir, M. le président Lepelletier :

Parlez maintenant de la profanation du cadavre de Fernande Méry.

Le prévenu alors :

Quant à l'autre affaire, je vais vous dire toute la vérité.

C'est moi qui, le 25 mai dernier, ai profané le cadavre de Fernande Méry. Entre onze heures et minuit, j'ai escaladé la petite porte noire qui donne sur le chemin de la Procession. J'ai mis mon pied, pour descendre de l'autre côté, sur une borne de fer, puis j'ai sauté. Je me suis dirigé aussitôt vers la fosse commune, et, agissant comme pour le cercueil de la petite fille, j'ai enlevé la cloison qui retenait la terre sur la dernière bière de la rangée, bière que je savais renfermer le corps d'une femme dont le sexe et l'âge étaient indiqués par la croix piquée au-dessus. J'ai déplacé le cercueil que j'ai ouvert près de son lieu de repos, et j'en ai extrait le corps d'une